

Séance du Conseil Communal du

06/02/2023

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, FLAMION José, ORBAN Patrice,
MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, JACQUES Sophie, SCHNEDER Guy, Conseillers
BEHIN Carole, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. [REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL - VÉRIFICATION DES POUVOIRS - INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT - MME SOPHIE JACQUES](#)

Vu la délibération du 28 décembre 2022 par laquelle le Conseil accepte la démission de Monsieur François MARECHAL, conseiller communal;

Considérant l'article L4145 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le remplacement d'un conseiller communal est assuré par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué;

Considérant que Madame Sophie JACQUES est la suppléante arrivant en ordre utile;

Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs que l'intéressée remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévues par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

À l'unanimité, DECIDE

de prendre acte de la désignation de Mme Sophie JACQUES en sa qualité de conseillère communale et de l'inviter à prêter entre les mains du Président le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Madame JACQUES prête alors entre les mains du Président le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Suite à cette prestation de serment, Madame Sophie JACQUES est installée en qualité de conseillère communale.

2. [DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE DIFFERENTS ORGANISMES, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FRANCOIS MARECHAL ET MADAME MARTINE ORBAN](#)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2022 qui acte la démission de Monsieur François MARECHAL, conseiller;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2022 qui acte la démission de Madame Marine ORBAN, conseillère;

Attendu que Monsieur MARECHAL et Madame ORBAN avaient été désignés en qualité de représentant du Conseil communal au sein de différents organismes (ASBL, Intercommunales, Commissions, ...) et qu'il y a lieu de procéder à leur remplacement;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1. de désigner en remplacement de Monsieur MARECHAL

- Mme Sophie JACQUES au sein du Conseil de Police (en qualité de suppléant)
- M. Guy SCHNEDER au sein de l'AG de l'intercommunale ORES
- Mme Sophie JACQUES au sein de l'AG de l'intercommunale SOFILUX
- M. Guy SCHNEDER au sein de la commission agriculture
- M. Guy SCHNEDER au sein de la commission chasse pêche forêts

Art. 2. de désigner en remplacement de Madame ORBAN:

- au sein de l'ALE : pas de désignation nécessaire suite à la fusion de l'ALE de Tintigny et de l'ALE d'Etalle et la réduction du nombre de représentants communaux

- Mme Sophie JACQUES au sein de la Commission communale de l'accueil (en qualité de suppléant)
- Mme Sophie JACQUES au sein de la COPALOC
- M. Timothé DENIS au sein de l'AG de VIVALIA

en qualité de représentants de notre commune

3. [COEUR DE VILLAGE SAINT-VINCENT - ETUDE ET SURVEILLANCE - APPROBATION DU MARCHÉ DE SERVICE](#)

Attendu que la commune a rendu un dossier de candidature à l'appel à projet coeur de village portant sur l'aménagement du centre de Saint-Vincent ;

Vu le courrier reçu en date du 05/01/2023 du SPW Mobilité et Infrastructures transmettant à la commune l'arrêté de subvention pour le coeur de village de Saint-Vincent, le montant de la subvention étant de 500.000,00€ ;

Attendu que le dossier de travaux complet doit être transmis à l'administration pour le 30 juin 2023 et qu'il y a donc lieu de désigner un bureau d'étude au plus vite ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-658 relatif au marché "Coeur de Village - Saint-Vincent - Etude et surveillance" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 15 mars 2023 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/733-60/20230008 et que la dépense sera financée par un subside et une reprise sur fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier car le montant de la dépense est inférieur à 22.000,00€ ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE Art. 1er : De réaliser un marché de service visant à la désignation d'un bureau chargé de l'étude et de la surveillance de l'aménagement du projet coeur de village de Saint-Vincent.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023-658 et le montant estimé du marché "Coeur de Village - Saint-Vincent - Etude et surveillance", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/733-60/20230008 du budget extraordinaire 2023 sous réserve de l'approbation du budget par les autorités compétentes ; la dépense sera financée par un subside et une reprise sur fonds de réserve extraordinaire.

4. [PATRIMOINE - MODIFICATION ET CRÉATION DE VOIRIE RUE DE HAN À TINTIGNY \(EXTENSION DU PAE "LE HAUT DU SUD"- PHASE 1\) - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DÉCISION DE MODIFICATION ET DE CRÉATION DE VOIRIE](#)

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Idelux développement concernant l'extension du Parc d'Activités Économiques "Le Haut du Sud" : phase 1 à Tintigny comprenant une demande de modification de la voirie communale;

Vu le dossier de demande de modification de voirie établi par Idelux développement SCRL reprenant :

- le plan de délimitation du futur domaine public (établi en partie sur les parcelles cadastrées Div 1, Son B n° 1462B, 1461A, 1463A, 1468B; 1629B, 1630A, 1631A, 1632B, 1635A, 1636C, 1636D, 1637C pour un total de 36 ares 80);
- le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la voirie ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu l'enquête publique commune unique pour la demande de permis d'urbanisme et pour la modification de voirie, conformément à l'article D.IV.41 al. 4 du CoDT;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 20 décembre 2022;

Considérant que deux réclamations recevables et fondées ont été introduites contre le projet présenté mais concernent uniquement le permis d'urbanisme et non la modification et la création de voirie demandées;

Vu l'avis favorable de la CCATM;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant l'absence de décision du collège communal tranchant sur l'utilité d'imposer ou non une étude d'incidences mais considérant que le conseil communal estime qu'il n'est pas utile d'imposer cette étude au motif que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation de modification et de création de voirie peut adéquatement être délivrée

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DECIDE

Article 1. D'autoriser la création et la modification de la voirie communale telle que proposée par le demandeur

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

En séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il est judicieux de maintenir un prix préférentiel pour les demandeurs domiciliés dans la Commune et pour les personnes ayant été précédemment inscrites dans la commune mais ayant sollicité, pour raison administrative, un changement de domicile pour un home ou une maison de retraite au moment de leur décès dans la mesure où ces personnes ont noué un certain lien affectif avec la Commune et ses habitants;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 janvier 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 1er février 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le règlement-taxe sur les inhumations arrêté par le Conseil communal du 28 décembre 2006 et sa mise à jour nécessaire;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, ARRETE

le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Tintigny ainsi que pour les indigents.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 – La taxe est fixée à 420 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 – Exonération : la taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise le cas suivant :

- les personnes précédemment domiciliées dans la Commune, ayant sollicité, pour raison administrative, un changement de domicile pour un home ou une maison de retraite et y domiciliées au moment de leur décès

Article 5 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Tintigny. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ; données financières
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 –Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent "règlement-taxe sur les inhumations" arrêté par le Conseil communal du 28 décembre 2006

6. [RÈGLEMENT-REDEVANCE FIXANT LE COÛT DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX - EXERCICES 2023-2025](#)

En séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu l'article L1321-1-11° qui précise que le conseil communal doit prévoir au budget toutes dépenses relatives à la police de sureté et de salubrité locales;

Vu le règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures;

Considérant qu'il est judicieux de maintenir un prix préférentiel pour les demandeurs domiciliés dans la Commune et pour les personnes ayant été inscrites durant au moins 30 ans de manière ininterrompue dans la commune dans la mesure où ces personnes ont noué un certain lien affectif avec la Commune et ses habitants;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin de s'assurer de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-redevance;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 janvier 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 1er février 2023 et joint en annexe ;

Vu le règlement-redevance sur les concessions dans les cimetières et les columbariums arrêté par le Conseil communal du 15 mars 2011 et sa mise à jour nécessaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, ARRETE le règlement-redevance fixant le coût des concessions dans les cimetières communaux ainsi qu'il suit

Art 1 – Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour l'acquisition d'une concession de sépulture.

Art. 2. La redevance est fixée comme suit :

1. Concessions de terrain dans les cimetières communaux accordées pour une durée de 30 ans

a) Personnes domiciliées dans la commune ou personnes ayant été inscrites durant au moins **30 ans** de manière ininterrompue dans la commune : 100 €uros/m²

b) Personnes non domiciliées dans la commune : 300 €uros/m²

2. Concession dans les cavurnes accordées pour une durée de 30 ans

a) Personnes domiciliées dans la commune ou personnes ayant été inscrites durant au moins **30 ans** de manière ininterrompue dans la commune : 100 €uros/m²

b) Personnes non domiciliées dans la commune : 300 €uros/m²

3. Concessions de cellules dans les columbariums (logette de 2 places)

a) Personnes domiciliées dans la commune ou personnes ayant été inscrites durant au moins **30 ans** de manière ininterrompue dans la commune : 900 €uros/logette 2 places

b) Personnes non domiciliées dans la commune : 1800 €uros/logette 2 places

4. Modification de la capacité de la concession en pleine terre, en caveau, en cavurne ou en columbarium

Le coût par urne cinéraire ou par cercueil supplémentaire dans une concession concédée est fixé à 100€ l'unité

5. Renouvellement de concessions

Le renouvellement des concessions est toujours octroyé pour une durée de trente années pour une concession de sépulture ou une cellule de columbarium.

Le montant du renouvellement est fixé à :

a) Concessions de terrain dans les cimetières communaux accordées pour une durée de 30 ans

- Personnes domiciliées dans la commune ou personnes ayant été inscrites durant au moins **30 ans** de manière ininterrompue dans la commune : 50 €uros/m²

- Personnes non domiciliées dans la commune : 150 €uros/m²

b) Concession dans les cavurnes accordées pour une durée de 30 ans

- Personnes domiciliées dans la commune ou personnes ayant été inscrites durant au moins **30 ans** de manière ininterrompue dans la commune : 100 €uros/m²

- Personnes non domiciliées dans la commune : 300 €uros/m²

c) Concessions de cellules dans les columbariums (logette de 2 places)

- Personnes domiciliées dans la commune ou personnes ayant été inscrites durant au moins **30 ans** de manière ininterrompue dans la commune : 900 €uros/logette 2 places

- Personnes non domiciliées dans la commune : 1800 €uros/logette 2 places

Art. 3. La redevance est due par la personne qui formule la demande de concession

Art. 4. Le montant dû sera versé au compte de l'administration communale endéans les 15 jours de la réception par le demandeur de la notification de l'octroi de la concession.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Art 5 En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement de la redevance.

Art. 6 En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (ou tout autre titre exécutoire) sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais de recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux d'Arlon sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Art 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Tintigny. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ; données financières
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Art 9 - Le Collège est compétent pour régler toutes les situations non prévues au présent règlement.

Art 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent "règlement-redevances sur les concessions dans les cimetières et les columbariums" arrêté par le Conseil communal du 15 mars 2011

7. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITÉS DE RACCORDEMENT À L'ÉGOÛT

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétole du Livre Ier ;

Vu la décision du Collège communal en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 1er février 2023

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, APPROUVE

L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduelles du 24/06/1999 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du livre II du Code de l'Environnement (Code de l'eau).

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à édicter les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations ainsi que les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

III. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, Grand rue 76, 6730 TINTIGNY. Les formulaires de demandes sont disponibles sur le site internet de la Commune.

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci et en informe la Commune.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8.1. En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque le raccordement particulier est réalisé par les services communaux, le paiement des travaux de raccordement sur le domaine public sera effectué sur le compte bancaire de la Commune de Tintigny «BE13 0910 0051 5139 » avec pour communication « *raccordement égouts + adresse des travaux* » dans les 30 jours de la réception de la facture.

Article 8.2. En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur :

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la Commune à 350 euros/mct, garantissant la bonne exécution des travaux sur le domaine public.

Les modalités de dépôt et de libération du cautionnement sont les suivantes :

Cette caution sera payée sur le compte bancaire de la Commune de Tintigny «BE13 0910 0051 5139 » avec pour communication « *caution raccordement égouts + adresse des travaux* » 15 jours calendrier avant l'exécution des travaux.

La libération de la caution ne pourra avoir lieu qu'après validation de la bonne exécution des travaux par un membre du personnel communal affecté au Service Distribution d'eau, lors d'une visite en tranchée ouverte.

Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1^{er}. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 10 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de rouvrir les tranchées et de réaliser un passage caméra, aux frais du titulaire, pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront commandées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

V. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

VII. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé

sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 13. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8. [RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART CANALISANT LE RUISSEAU RUE DE LA SOYE A SAINT-VINCENT - DOSSIER DE TRAVAUX](#)

Attendu qu'il y a lieu de procéder à des réparations au niveau du Pertuis de la rue de la Soye à Saint-Vincent, celui-ci ayant subi d'importants dégâts suite aux inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Reconstruction de l'ouvrage d'art canalisant le ruisseau rue de la Soye à Saint-Vincent" a été attribué à Coerderoi Cédric, des Services Techniques Provinciaux;

Considérant le cahier des charges N° 2023-657 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Coerderoi Cédric, rue Bellevue 42 à 6740 Etalle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.335,00 € hors TVA ou 102.045,35 €, 21% TVA comprise (17.710,35 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Région wallonne, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 102.000,00 € ;

Considérant que la date du 14 mars 2023 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/731-60/20220020 du budget extraordinaire 2023 sous réserve de la validation de ce budget par les autorités compétentes ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2023, le directeur financier ayant rendu un avis de légalité en date du 1er février 2023;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE Art. 1er : De procéder aux réparations du pertuis rue de la Soye à Saint-Vincent.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023-657 et le montant estimé du marché "Reconstruction de l'ouvrage d'art canalisant le ruisseau rue de la Soye à Saint-Vincent", établis par l'auteur de projet, Coerderoi Cédric. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.335,00 € hors TVA ou 102.045,35 €, 21% TVA comprise (17.710,35 € TVA cocontractant).

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Fond des calamités.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 482/731-60/20220020 du budget extraordinaire 2023 sous réserve de l'approbation du budget par les autorités compétentes. La dépense sera financée par un subside et une reprise sur fonds de réserve extraordinaire.

9. [POLLEC 2022 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION À L'APPEL À CANDIDATURE POLLEC 2022- VOLET RESSOURCES HUMAINES](#)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/10/22 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Collège a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Vu la décision du Collège du 16 janvier 2023 ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1^{er}

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. DESTREE, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
Cela elle comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4.

De charger le service POLLEC de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : le Parc Naturel de Gaume

Art.6

De cofinancer les 25% de la supracommunalité pour POLLEC 2022 selon la clé de répartition en annexe à hauteur de 2.911,96 € pour les trois années de subside.

10. MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DE 85 POINTS EN 2023 - ESTIMATION BUDGETAIRE ET PHASAGE

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'AGW du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'intercommunale ORES et la commune de Tintigny et approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 09/04/2019 portant sur le remplacement progressif des luminaires d'éclairage public ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 85 luminaires dans le village de Saint-Vincent;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évaluée par ORES au montant de 5.920,00€ HTVA comme décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 38.327,79,00€ HTVA comme décrit dans le document d'ORES ci-annexé ;

Considérant que la part de financement communal est estimée au montant de 24.072,79€ HTVA;

Vu la proposition de plan de phasage reçu d'ORES ci-annexé;

Attendu que le budget nécessaire à la dépense pourra être inscrit à l'article 426/735-60 d'un prochain exercice du budget extraordinaire 2023 ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été introduite en date du 25/01/2023, que le directeur financier a remis un avis positif en date du 01/02/2023 ci-annexé

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : De marquer son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses à Saint-Vincent.

Art.2 : D'approuver l'estimation budgétaire dont la part communale est de 38.327,79€, dont 24.072,79€ à charge de la Commune, et le plan de phasage proposé par ORES.

Art.3 : De solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Art.4 : De prévoir le budget nécessaire à la dépense à l'article 426/735-60 d'un prochain exercice du budget extraordinaire 2023 et de la financer par un emprunt hors balise.

11. INTERPELLATIONS

PREND CONNAISSANCE

Mme Christelle MATHIEU souhaite savoir si les skates park seront installés pour les vacances d'été 2023.

Il lui est répondu que sauf imprévu, les skates park devraient être mis en place pour les grandes vacances.

Mme Christelle MATHIEU fait part du fait que la revue communale n'est pas lisible pour un mal voyant.

Elle souhaite que des modifications soient apportées en termes de couleurs et de polices utilisées afin que la revue soit accessible au plus grand nombre.

Il lui est répondu que la demande sera bien transmise pour une meilleure accessibilité de la revue communale aux malvoyants. Il en sera de même pour le site internet.

La Directrice Générale,

Carole BEHIN

Par le Conseil,

Le Bourgmestre

Benoît PIEDBOEUF